

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-831-614 du 04/11/2019

RENFORCEMENT DES COMPETENCES ORALES AU LYCEE - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Références : Note de service rectorale en date du 14 Janvier 2009 - Notes de service ministérielles en date du 16 Février 2009, du 01 Octobre 2009, du 25 Mars 2009 et n° 2010-248 du 31/12/2010 (BOEN n° 3 du 20/01/2011)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs(es) des Lycées d'Enseignement Général et Technologique - Lycées Polyvalents et Lycées Professionnels s/c de Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Division des Personnels Enseignants - Division du Budget Académique - Division des Structures et des Moyens - Chef de bureau : M. LOPEZ PALACIOS - Tel : 04 42 91 74 39 (Coordination mouvement et Dispositifs péri-éducatifs) - Mme TORTOSA - Tel : 04 42 91 73 74 - Mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Le renforcement de l'apprentissage de l'anglais à l'oral au lycée concerne les élèves volontaires de tous les niveaux de classe et a pour objectif premier d'améliorer la maîtrise de l'anglais à l'oral. Des stages peuvent être également proposés dans d'autres langues vivantes étrangères que l'anglais (l'allemand, l'espagnol, l'italien).

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principales dispositions applicables.

1 – Mise en place du dispositif :

Il pourra se dérouler durant les vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver, de printemps et d'été sous forme de stages d'une semaine (3 heures par jour, cinq fois par semaine).

Une organisation sous forme de petits groupes sera privilégiée pour permettre une pratique intensive à l'oral. Ces groupes peuvent être établis en s'appuyant sur les niveaux de compétence du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Une évaluation des besoins des élèves doit être effectuée en début du stage. A l'issue de celle-ci, un état des compétences acquises sera communiqué aux enseignants de langues des lycéens concernés et une attestation sera délivrée à chaque stagiaire.

Ces stages ayant lieu en prolongement du service public de l'éducation, en cas d'accident, les différents régimes de responsabilité applicables sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre pendant le temps scolaire. Une concertation devra être engagée avec le Conseil régional d'une part, pour assurer l'accueil du public et l'ouverture de l'établissement dans de bonnes conditions et d'autre part pour intégrer les conditions dans lesquelles il sera fait appel aux personnels ATEE ;

Enfin, ce dispositif fera l'objet d'une consultation du conseil de la vie lycéenne, du conseil d'administration, du conseil pédagogique de l'établissement quant à son renouvellement.

2 – Contenu des activités en fonction de l'accompagnement choisi :

Toutes les activités pédagogiques qui permettent d'améliorer la compréhension de l'oral et la pratique orale sont mises en place, notamment :

- situations d'interactions orales et d'entraînement à la prononciation et à l'intonation ;
- situations de compréhension de l'oral au cours desquelles les intervenants pourront s'appuyer sur des moyens déjà en place : outils multimédia et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), dont la visio-conférence ;
- actions proposées dans le cadre des accords de coopération éducative franco-anglaise, par exemple : échanges virtuels par l'intermédiaire du programme communautaire e-Twinning, stages... (La coopération éducative avec l'Angleterre est encadrée par un accord qui a été renouvelé le 21 janvier 2016 pour une période de quatre ans.)

3 – Personnels intervenant dans le cadre de ce dispositif :

L'encadrement pourra être assuré par :

- des enseignants du second degré volontaires exerçant à temps plein, rémunérés en HSE
- des assistants d'anglais (assistants étrangers), rémunérés en vacations (taux 15.99€)
- des locuteurs natifs : il s'agit pour l'essentiel des assistants de langues vivantes recrutés locaux, rémunérés en vacations (taux 15.99€).
- assistants pédagogiques et assistants d'éducation anglophones, rémunérés en vacations (taux 15.99€).
- intervenants extérieurs, rémunérés en vacations (taux 15.99€).

Le recrutement des intervenants s'effectue soit localement par les services académiques et les chefs d'établissement, soit par l'intermédiaire de la plate-forme nationale, accessible toute l'année sur le site. <http://www.education.gouv.fr/recrutlangues/>
Vous trouverez en Annexe A, les modalités d'utilisation de la plateforme.

3.1 – Cumul d'activités :

- ▶ Les enseignants fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions à temps partiel ne peuvent intervenir dans le cadre de ce dispositif : pour mémoire les HSE ne peuvent leur être versées que dans le cadre du remplacement de courte durée, conformément à l'article R911-6 du code de l'éducation.
- ▶ Les enseignants contractuels de l'enseignement public, recrutés en application du décret 2016-1171 du 29 août 2016, ne peuvent bénéficier d'HSE que lorsqu'ils exercent à temps complet.
- ▶ Pour les personnels intervenant en dehors de leur établissement d'affectation, l'autorisation de cumul est exigée (cf. [Bulletin académique 752 du 18/09/2017](#))

4 – Rémunération de ces personnels : cf. tableau joint en Annexe B.

Une saisie dans l'application ASIE (programme 0141) par les chefs d'établissement, quel que soit le type d'intervenants, est obligatoire selon les codes spécifiques ci-dessous ;

Après service fait déclaré par le chef d'établissement et à concurrence des droits de tirage notifiés par la DSM, les personnels enseignants percevront des heures supplémentaires effectives :

- HSE code 1719 (taux annexe B) pour les personnels enseignants titulaires
- HSE code 1934 (taux annexe B) pour les personnels enseignants contractuels

Les autres intervenants percevront des vacances code **1553** d'un montant de 15,99 € en vigueur au 01/07/2016 (taux 001)

5 – Procédure et traitement des dossiers :

► Dossiers à constituer UNIQUEMENT pour les intervenants extérieurs à l'éducation nationale ;

Ils comprendront :

- le contrat (annexe 1)
- la fiche de renseignements (annexe 2)
- la déclaration sur l'honneur. (annexe 3)
- le relevé Identité Bancaire, postal ou de caisse d'épargne. (original) Si le RIB comporte la mention « M. et Mme / M. ou Mme », joindre la photocopie du livret de famille ou le PACS.
- la copie de la carte nationale d'identité ou la carte de « communauté européenne » ou la carte de séjour ou le récépissé de renouvellement
- la copie lisible de la carte vitale et de l'attestation de sécurité sociale.
- un justificatif de domicile pour toute nouvelle prise en charge.
- le certificat médical d'aptitude à l'emploi (annexe 4)
- la fiche de remboursement de frais médicaux (annexe 5)
- Imprimé de demande du bulletin n°2 du casier judiciaire (annexe 6)

Sur ces deux derniers points, vous veillerez tout particulièrement à respecter les formalités sus-énoncées si l'intervenant pressenti n'a jamais exercé auprès des services du Ministère de l'Education Nationale.

► Transmission des dossiers :

Les contrats et différentes pièces justificatives doivent parvenir dès que possible afin que la constitution des dossiers administratifs et financiers des assistants de langues, locuteurs natifs, assistants pédagogiques et assistants d'éducation anglophones et intervenants extérieurs soit faite dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne l'indemnisation, les HSE ou vacances doivent être attribuées au mois courant, après service fait.

IMPORTANT : j'attire votre attention sur le fait que les documents nécessaires à la prise en charge administrative et financière doivent être adressés en 2 exemplaires dont un original : Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire.
Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ACCESSIBILITE A LA PLATEFORME RECRUTLANGUES

Modalités d'utilisation de la plateforme :

Les différents intervenants même dans le cas d'intervenants recrutés directement par les services académiques et les chefs d'établissement doivent enregistrer leur candidature sur la plate-forme recrutlangues. Les vacataires doivent également déposer un CV et une lettre de motivation.

Lors de leur inscription, les candidats reçoivent un identifiant et un mot de passe qui leur permettra de modifier leur candidature à tous moments.

Les candidats déjà inscrits peuvent réutiliser les codes qui leur avaient été attribués l'année dernière.

Il est possible de postuler sur plusieurs académies en formulant des vœux classés par ordre de préférence.

A tout moment les académies peuvent accéder à la plateforme et effectuer un suivi des candidatures.

Je vous rappelle que cette plateforme est associée à un site proposant des liens vers des sites institutionnels et des ressources numériques validées, accessible aux lycéens et à leurs formateurs lors de ces stages :

<http://www.education.gouv.fr/recrutlangues/>

<http://www.ressources-stages-langues.education.fr/>

**HSE RENFORCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE L'ANGLAIS
- INDEMNITES 1719 (LYCEES)**

Code taux	Date d'ouverture	Euros	Libellé taux
1	01/01/2019	112,57	PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEURE - ORS 9H
2	01/01/2019	86,38	AGREGE HORS CLASSE - ORS 11H
3	01/01/2019	63,34	AGREGE HORS CLASSE - ORS 15H
4	01/01/2019	55,89	AGREGE HORS CLASSE - ORS 17H
6	01/01/2019	95,97	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 9H
7	01/01/2019	86,38	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 10H
8	01/01/2019	78,52	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 11H
10	01/01/2019	57,58	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 15H
11	01/01/2019	50,81	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 17H
14	01/01/2019	39,69	CERTIFIE CN / PLP CN - ORS 18H
15	01/01/2019	35,72	CERTIFIE CN / PROF EPS CN - ORS 20H
20	01/01/2019	19,84	PROF. ATTACHE AU LABORATOIRE - ORS 36H
25	01/01/2019	33,31	ADJOINT ENSEIGNEMENT - ORS 18H
26	01/01/2019	29,97	ADJOINT ENSEIGNEMENT ORS 20H
28	01/01/2019	31,99	CHARGE ENSEIGNEMENT ORS 18H
29	01/01/2019	28,79	CHARGE ENSEIGNEMENT ORS 20H
30	01/01/2019	27,07	PROFS ADJOINTS ET REPETITEURS ORS 18H
38	01/01/2019	33	PEGC CLASSE NORMALE - ORS 18H
42	01/01/2019	29,35	INSTITUTEUR EN CLG - ORS 21H
43	01/01/2019	24,84	INSTITUTEUR DELEGUE EPS EN CLG - ORS 24H
45	01/01/2019	29,7	CHARGE ENSEIGN. EPS CL.NORMALE- ORS 20H
47	01/01/2019	32,14	MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 18H
48	01/01/2019	30,45	MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 19H
50	01/01/2019	28,93	MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CAT ORS 20H
51	01/01/2019	27,55	MAITRE-AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE ORS 21H
54	01/01/2019	28,84	MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 18H
55	01/01/2019	27,32	MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 19H
57	01/01/2019	25,95	MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CAT ORS 20H
58	01/01/2019	24,72	MAITRE-AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE ORS 21H
61	01/01/2019	26,25	MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE ORS 18H
62	01/01/2019	24,86	MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 19H
64	01/01/2019	23,62	MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 20H
66	01/01/2019	22,5	MAITRE-AUXILIAIRE 3EME CAT ORS 21H
67	01/01/2019	22,34	MAITRE-AUXILIAIRE 4EME CAT ORS 20H
77	01/01/2019	67,54	PROFESSEUR DE CHAIRE SUPERIEURE ORS 15H
78	01/01/2019	43,66	CERTIFIE HC / PROFESSEUR HC - ORS 18H
79	01/01/2019	39,29	CERTIFIE HC / PROF EPS HC - ORS 20H
82	01/01/2019	32,67	CHARGE ENS EPS CL.EXCEPT/H. CL - ORS 20H
83	01/01/2019	31,27	PEGC CN - ORS 19H
84	01/01/2019	29,7	PEGC CLASSE NORMALE - ORS 20H
85	01/01/2019	36,31	PEGC CL EXCEPT./ HORS CLASSE - ORS 18H
86	01/01/2019	34,39	PEGC CL.EXCEPT./HORS CLASSE - ORS 19H
87	01/01/2019	32,67	PEGC CL.EXCEPT./HORS CLASSE - ORS 20H
88	01/01/2019	34,02	PROFESSEUR ECOLES CN EN CLG - ORS 21H

89	01/01/2019	29,77	PROF.ECOLES CN EN CLG/ DEL.EPS - ORS 24H
90	01/01/2019	101,31	PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEUR - ORS 10H
91	01/01/2019	92,1	PROFESSEUR CHAIRE SUPERIEURE - ORS 11H
127	01/01/2019	37,42	PROF. ECOLES HORS CL. EN COLLEGE ORS 21H
128	01/01/2019	32,74	PROF. ECOLES EPS H.CL. EN CLG ORS 24H
157	01/01/2019	126,64	PROF CHAIRE SUPERIEURE - ORS 8 H
161	01/01/2019	107,97	AGREGE CL.NORMALE ET ASSIMILE - ORS 8H
163	01/01/2019	34,24	INSTITUTEUR EN CLG - ORS 18H
164	01/01/2019	39,69	PROF ECOLES CL NORMALE - ORS 18H
165	01/01/2019	43,66	PROF ECOLES HORS CL EN CLG - 18H
166	01/01/2019	30,82	INSTITUTEUR EN CLG - ORS 20H
167	01/01/2019	35,72	PROF ECOLES CL NORMALE - ORS 20H
168	01/01/2019	39,29	PROF ECOLES HORS CL EN CLG - 20H

HSE RENFORCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE L'ANGLAIS – INDEMNITES 1934 (LYCEES)

001	01/02/2017	38,19	PROF. CONTR. 1ère catégorie - ORS 18H
002	01/02/2017	34,36	PROF. CONTR . 1ère catégorie - ORS 20H
003	01/02/2017	35,33	PROF. CONTR . 2ème catégorie - ORS 18H
004	01/02/2017	31,80	PROF. CONTR. 2ème catégorie - ORS 20H
005	01/09/2016	44,23	PROF. CONTR. SAUV. 1ère catégorie - ORS 18H
006	01/09/2016	39,81	PROF. CONTR. SAUV. 1ère catégorie - ORS 20H
007	01/09/2016	46,44	PROF. CONTR. SAUV. Hors catégorie - ORS 18H
008	01/09/2016	41,80	PROF. CONTR. SAUV. Hors catégorie - ORS 20H

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
D'UN INTERVENANT OCCASIONNEL D'ENSEIGNEMENT
DANS LE CADRE DES STAGES DE LANGUES**

N° d'identification établissement :

0							
---	--	--	--	--	--	--	--

AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2019 – 2020

Vu l'article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article 7 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.
Vu le décret 96.80 du 30 janvier 1996 (*études dirigées et encadrées*)

Imputation budgétaire (à renseigner par les services académiques) :

Programme : 0139, 0141 (1)Paragraphe : **Entre les soussigné(e)s :**

M

dénommé(e) le chef d'établissement ou de service, agissant :
en qualité de représentant de l'Etat (*contrat de droit public*)
d'une part,

M, Mme, Nom patronymique.....
 Nom d'usage
 Prénom

Date et lieu de naissance / / à
Adresse
Nationalité

dénommé(e) l'intervenant(e) :

d'autre part,**Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1^{er} L'intervenant(e) est engagé(e) en qualité d'agent contractuel(le) (*article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée*) pour effectuer des vacations.

Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le

Article 2 : Pendant la durée du présent contrat l'intervenant(e) assure les fonctions suivantes (2) :

Intervention dans le cadre des « stages de langues »

.....
à (*préciser le service ou l'établissement*) ;
il (ou elle) réalise heures par semaine

Article 3 : Ce contrat pourra être dénoncé librement par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Pendant la durée du contrat, l'intervenant(e) perçoit une rémunération brute correspondant au taux horaire de: **15,99 €** (*Ce taux horaire est susceptible d'augmentation en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la valeur du point d'indice*).

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité (congrés payés, maladie, maternité ou autres).

Article 5 : Ne seront rémunérées que les heures effectivement effectuées, quelles que soient les raisons qui pourraient entraîner une diminution du service prévu.

Article 6 : Les conditions de la rémunération peuvent être révisées lors du renouvellement du contrat ou par avenant au contrat en fonction des décisions ministérielles.

Article 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant(e) sera placé(e) sous l'autorité du chef d'établissement ou de service.

Article 8 : Sauf cas particuliers, par exemple application d'un autre régime, la réglementation du régime général de la Sécurité Sociale, ainsi que celle relative aux accidents du travail, sont applicables pendant la durée du présent engagement.

Article 9 : M.....
s'engage à ne pas dépasser (3)
dans un ou plusieurs établissement(s), et dans le cadre d'une ou plusieurs action(s) et en application des dispositions de l'article 7 du décret 86-83 du 17 janvier 1986, à ne pas dépasser une période d'engagement de 10 mois au cours des 12 mois courant à compter de la date d'effet de son premier contrat d'engagement.

Article 10 : M..... certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des textes particuliers régissant son recrutement.

Fait, à, le

Le chef d'établissement ou de service agissant :
en qualité de représentant de l'Etat.

L'intervenant(e) (e),

Visa du contrôleur financier :

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé". Pour un personnel retraité, la mention "Je déclare avoir pris connaissance des dispositions régissant le cumul de pension et de rémunération(s)"devra précéder la signature)

Il est à noter que si le contrat comporte plusieurs feuillets, c'est à dire s'il n'est pas établi recto verso sur une seule feuille, le 1^{er} feuillet doit être paraphé par l'intéressé(e) et par le chef d'établissement ou de service.

- (1) Cocher la case correspondante : 0139 : enseignement privé du 1^{er} et 2nd degré – 0141 : enseignement scolaire public du 2nd degré.
- (2) Intervention en fonction du décret en vertu duquel l'intervenant occasionnel est engagé : enseignement en formation initiale, intervention dans un dispositif particulier (études dirigées, accompagnement éducatif, réussite scolaire ...)
- (3) Maximum 200 heures de vacances durant une année scolaire et 149 heures par mois (tous types d'actions confondues)

Etablissement ou service dans lequel s'effectue l'intervention :

--	--	--	--	--	--	--	--

Données personnelles

NOM d'usage : Nom patronymique : Prénom :

Date de naissance : ____ / ____ / _____ Lieu de naissance : Dpt

Situation Familiale : Célibataire Marié(e) Séparé(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Vie maritale Veuf (veuve)

Depuis le : ____ / ____ / _____

Courriel :

Adresse personnelle :

..... Téléphone :

Employeur ²:Grade ou profession ³: ORS(si enseignant)..... Fonctionnaire OUI / NON

Adresse professionnelle :

N° Insee : _____

NUMEN (si Education nationale) : _____

SI VOUS REMPLISSEZ CETTE FICHE POUR LA
PREMIERE FOIS, OU SI VOS COORDONNEES
BANCAIRES ONT CHANGE, **JOINDRE UN RIB**
(format BIC-IBAN)

Engagement de l'intervenant : Je certifie avoir pris connaissance des dispositions relatives aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions, et (pour les agents de la fonction publique en activité) exercer à temps complet. Je m'engage à ne pas effectuer plus de 200 vacations par année scolaire (toutes activités ou dispositifs confondus). (Ce dispositif ne s'applique pas aux examens et concours)

Date : ____ / ____ / ____

Signature de l'intervenant :

Autorisation de cumul d'activités dans le cadre des stages de langues (ne concerne que les agents de la fonction publique, fonctionnaires ou pas ; n'a pas à être renseignée lorsque l'intervention fait suite à une convocation (ex. : examens et concours) ou si un dossier spécifique est constitué pour la mise en paiement de prestations pour raisons médicales)

A - Avis du responsable hiérarchique direct : Favorable Défavorable (motif :

Je soussigné, M _____ (qualité) _____ certifie que

l'intéressé(e) n'a pas refusé d'effectuer des heures supplémentaires à quelque titre que ce soit, exerce à temps complet et ne bénéficie pas de décharge à quelque titre que ce soit.

Date : ____ / ____ / ____

Cachet :

Signature :

B - Décision de l'autorité compétente ⁴ (inutile pour les personnels du second degré de l'académie d'Aix – Marseille⁵) : Accordée Refusée⁶ (motif :

Date : ____ / ____ / ____

Cachet :

Signature :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier. Les destinataires des données sont votre service gestionnaire et/ou les services de la DRFiP. Conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, fichiers et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée » vous disposez d'un droit d'accès et de rectification et également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par voie électronique : dpo@ac-aix-marseille.fr ou par courrier postal : Rectorat d'Aix-Marseille Délégué à la protection des données, place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

¹ Pour la DAFIP (à fournir en début d'année scolaire ou à la première intervention (concerne tous les intervenants en formation continue des personnels de l'académie d'Aix – Marseille, sauf les formateurs ESPE (en poste ou mis à disposition), ceux intervenant dans le cadre de leur fonction ou mission, d'une convention ou d'un partenariat à titre gratuit).

² Si l'intéressé(e) est son propre employeur, porter la mention « profession libérale »

³ Les retraités âgés de plus de 67 ans (y compris ceux de la fonction publique) ne peuvent pas être recrutés (sauf vacataire).

⁴ Recteur, DASEN, président d'université, président de collectivité territoriale, Préfet, directeur d'établissement public...

⁵ Cette décision sera systématiquement accordée sur avis favorable du responsable hiérarchique direct, dans le respect des dispositions relatives aux cumuls des retraites, des rémunérations et des fonctions

⁶ Toute contestation de cette décision devra être formalisée dans un délai de deux mois à compter de sa notification : soit devant le Tribunal Administratif, soit après recours gracieux (auprès de l'auteur de la décision) ou recours hiérarchique exercé dans le même délai et ayant donné lieu à une décision explicite de rejet ou à une décision implicite de rejet, laquelle est acquise deux mois après la réception du recours gracieux ou hiérarchique resté sans réponse.

RECTORAT

Division des Personnels Enseignants

**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE
POUR L'ADMISSION A UN EMPLOI PUBLIC**

Je soussigné (e), médecin généraliste
agréé(e), certifie, après avoir examiné ce jour
qu'il/elle n'est atteint (e) d'aucune maladie ou infirmités ou que les maladies ou infirmités
constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé (e) ne sont pas
incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées (.....).

Fait à le /...../.....

(Signature et cachet du praticien)

Rappel : Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils
sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret n°86442 DU 14 Mars 1986).



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 5

VISITE D'APTITUDE

NOTE D'HONORAIRES DU MEDECIN AGREE

- NOM du médecin :
- Numéro d'identification : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_
- Adresse :
- Numéro SIRET (14 chiffres – **obligatoire**) :
- Agent examiné :
- Date de l'examen :
-

HONORAIRES RECLAMES :

Consultation avec transmission de l'avis (*favorable*)

C(25€) = 25 EUROS

OU

Consultation avec transmission de l'avis **ET** d'un rapport circonstancié à l'attention du médecin de prévention (pli confidentiel mentionnant « visite aptitude aux fonctions de... » + nom, prénom de l'agent + date de la consultation)

C(25€) x 1,5 = 37.5 EUROS

Compte à créditer : **joindre un RIB ou un RIP**

Fait à _____ le _____

(signature et **cachet** du médecin)

Note d'honoraires à adresser à la DSDEN du département concerné.

